



pour toutes industries

La plupart des charbonnages, notamment, ont adopté nos manches de dépoussiérage en diverses matières naturelles ou artificielles. Ces-ci peuvent encore vous être fournies actuellement, en des délais courts, en matières de premier choix. Nos usines sont les plus importantes et les plus anciennes dans ce domaine. Faites-leur confiance.



S.A. Lainière de Sclessin
 CAPITAL: Frs 15.000.000
 ANCIENS ETS BEGASSE FONDÉE EN 1800 SCLESSIN-lez-LIÈGE

AGENT GENERAL H. M. d'ANDRIMONT . 23, Av. E. DEMOT - BRUXELLES . TEL. : 47.17.40

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET COMMISSARIAT AUX PRIX ET AUX SALAIRES.

29 MAI 1941. — Arrêté concernant le paiement de primes d'assiduité aux ouvriers du fond dans l'industrie des mines de charbon en Belgique.

Le Secrétaire général du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale;
 Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques;
 Le Commissaire aux prix et aux salaires,

En vue d'encourager une productivité plus intense dans l'industrie minière et d'augmenter les salaires des prestations des ouvriers mineurs du fond;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1940 (modifié par l'arrêté du 25 novembre 1940), concernant l'interdiction de modifier les salaires et les traitements;

Vu l'arrêté du 20 août 1940, instituant le Commissariat aux prix et aux salaires;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre;

Vu l'extrême urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures;

Arrêtent :

Article premier. — Ont droit aux primes d'assiduité d'après l'article 3, tous les ouvriers du fond, qui descendent dans la mine tous les jours ouvrables (chaque jour de la semaine, excepté le dimanche et les jours fériés).

Ar. 2. — Toute absence du travail avec ou sans motifs, y compris l'absence par suite de maladie ou d'accident, aussi bien que le départ prématuré, est considérée comme jour de chômage dans le sens du présent arrêté.

Art. 3. — Les primes d'assiduité pour les ouvriers du fond sont les suivantes :

Dans la Campine

	Pour :	Autres ouvriers du fond.
	1. les abatteurs;	
	2. les coupeurs de voies;	
	3. les bouveleurs.	
Travail assidu pendant un mois	15 %	7 1/2 %
Une journée chômée dans le sens de l'ar- ticle 2	10 %	5 %
Deux journées chômées	6 %	3 %

Dans toutes les autres régions.

	Pour :	Autres ouvriers du fond.
	1. les abatteurs;	
	2. les coupeurs de voies;	
	3. les bouveleurs.	
Travail assidu pendant un mois	10 %	5 %
Une journée chômée dans le sens de l'ar- ticle 2	6 %	3 %
Deux journées chômées	3 %	1 1/2 %

Ces pourcentages seront appliqués aux salaires usuels. Ils sont payés au premier jour de paie après la clôture des comptes du mois, au plus tard le quinze du mois suivant.

Art 4. — Toute augmentation des prix des charbons, des coques ou d'autres produits accessoires par suite de l'application du présent arrêté est défendue.

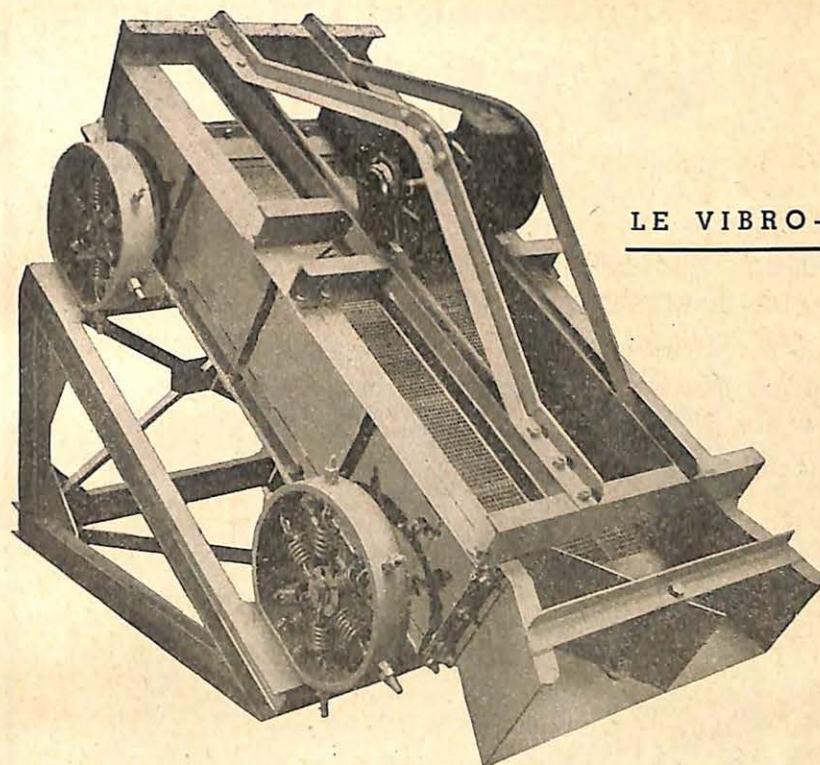
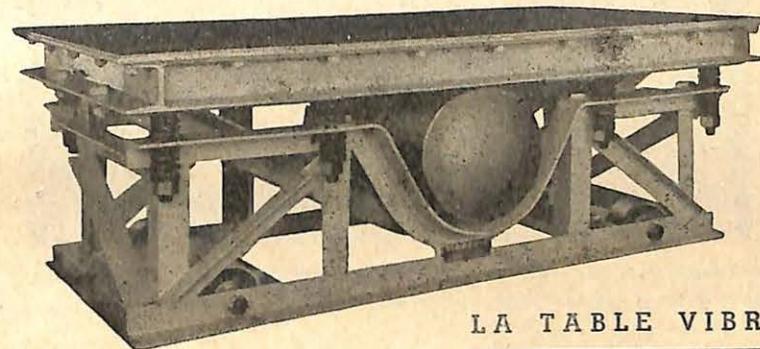
Art. 5. — Le présent arrêté en re en vigueur le 1^{er} juin 1941.

Bruxelles, le 29 mai 1941.

Le Secrétaire général
du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,
VERWILGHEN.

Le Secrétaire général
du Ministère des Affaires économiques,
V. LEEMANS.

Le Commissaire aux prix et aux salaires,
P.-F. BEECKMAN.

TOUT LE MATERIEL DE VIBRATION**LE VIBRO-TAMIS****LA TABLE VIBRANTE**

VIBRAMAT S. A.

45, Rue du Luxembourg — BRUXELLES — Téléphone 11.56.40

MATERIEL DE FABRICATION BELGE BREVETE EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER
Licenciés aux U.S.A., en Grande-Bretagne, Dominions Britanniques, Suède, Norvège,
Finlande, Danemark et autres.

INSTALLATIONS GENERALES DE SECHAGE